



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

Service transition énergétique et mobilités

Cellule sécurité routière

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **21 FEV. 2023**

**Arrêté n° DDT-2023-0351**

portant ouverture d'une enquête publique préalable à la suppression définitive du passage à niveau (PN) n° 18 bis de la Ligne La Roche sur Foron à Le Fayet sur la commune de Marignier

**VU** le code des relations entre le public et l'administration (articles L 134-1 à L 135-2 ;

**VU** la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer notamment les articles 1er et 4 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'Équipement, du logement, des transports et de la mer du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, modifié par les arrêtés des 23 mai 2008 et 13 avril 2015 ;

**VU** la circulaire du ministre de l'Équipement, du logement, des transports et de la mer n° 91-21 du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

**VU** la demande en date du 20 décembre 2022 de monsieur le directeur d'Infrapôle Alpes sollicitant l'ouverture d'une enquête publique en vue de la suppression définitive du passage à niveau n°18bis, de la section de ligne de chemin de fer de La Roche sur Foron à Le Fayet sur la commune de Marignier ;

**VU** le dossier de demande de suppression du passage à niveau n° 18 bis déposé par la Société Nationale des Chemins de Fer Français en date du 20 décembre 2022 ;

**VU** la demande de suppression formulée par le par le Directeur de l'usine Bosch du 09/09/2022 et justifiée par la mise en place d'une passerelle piétons-cycles ;

**VU** la décision du 11 janvier 2023, n°E23000001/38 du Tribunal administratif de Grenoble de désignation de Madame Isabelle FORTUIT, en qualité de commissaire enquêteur afin de conduire ladite enquête.

**CONSIDÉRANT** que le projet de suppression de ce passage à niveau (PN) s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de SNCF Réseau visant à améliorer la sécurité vis-à-vis du risque ferroviaire ;

**CONSIDÉRANT** que les caractéristiques de la voie routière, des circulations routières et ferroviaires, et de l'environnement du passage à niveau, répondent au critère pour permettre sa suppression ;

**CONSIDÉRANT** que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique, le 24 janvier 2023 ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : Il sera procédé, du mardi 18 avril 2023 au mercredi 3 mai 2023, soit pendant 16 jours consécutifs, sur le territoire de la commune de Marignier à une enquête publique en vue de supprimer le passage à niveau piéton privé (classé en 4<sup>e</sup> catégorie) n° 18 bis de la section de ligne de chemin de fer La Roche sur Foron à Le Fayet sur le territoire de la commune de Marignier.

A l'issue de l'enquête, Monsieur le Préfet de Haute-Savoie statuera sur la décision de fermeture définitive ou de conservation du passage à niveau.

**Article 2** : Le dossier d'enquête pourra être consulté en mairie de Marignier du mardi 18 avril au mercredi 3 mai 2023. Toute personne pourra prendre connaissance sur place aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public.

Horaire d'accueil du public, mairie de Marignier : du lundi au vendredi : de 08h30 à 12h00 de 13h30 à 17h00. Le samedi : de 09h00 à 12h00

Le dossier d'enquête sera également disponible sur le site internet de la préfecture [https://www.haute-savoie.gouv.fr/Publications/Actions-participatives/Enquetes-publiques-et-avis/2023/Marignier\\_PN18bis](https://www.haute-savoie.gouv.fr/Publications/Actions-participatives/Enquetes-publiques-et-avis/2023/Marignier_PN18bis).

Les observations et propositions pourront être formulées :

- soit sur le registre annexé au dossier mis à disposition du public en mairie,
- soit par voie électronique au courriel : [ddt-enquetes-publiques@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt-enquetes-publiques@haute-savoie.gouv.fr) ;
- soit au cours d'entretien avec le commissaire enquêteur durant ses permanences en mairie.

Le commissaire enquêteur recevra le public en mairie le premier jour de l'enquête publique (le 18 avril de 15h à 17h heure), le 22 avril de 10h à 12h et le dernier jour (3 mai de 14h à 17h heure) en mairie de Marignier, dans le respect des règles sanitaires en vigueur. Le public pourra prendre rendez-vous aux dates ci-avant via les services de la mairie.

**Article 3** : Un avis au public faisant connaître l'ouverture et les conditions d'organisation de l'enquête au public sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, inséré dans deux journaux publiés dans le département de la Haute-Savoie et dûment habilités à insérer les annonces judiciaires et légales. Il sera ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

L'avis sera également affiché en mairie et sur le site du passage à niveau 18 bis, 15 jours avant le début de l'enquête.

**Article 4** : Les rapports, conclusions et avis rendus par le commissaire enquêteur dans un délai de 30 jours à compter du jour de clôture de l'enquête, seront consultables un an durant à partir de cette même date sur le site internet des services de l'État de la Haute-Savoie (« <https://www.haute-savoie.gouv.fr/> »), une copie du rapport sera déposé en mairie de Marignier.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 6** : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires, monsieur le maire de Marignier, Madame le commissaire enquêteur, SNCF Réseau, Infrapôle Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet



Yves LE BRETON